CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

CAMILLE DESMOULINS,

Député de Paris à la Convention,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Il n'y a de sacré et d'inviolable que l'innocence. Qu'on me montre dans toute l'histoire un monument plus auguste, et qui inspire une terreur plus sainte, plus salutaire pour le glaive de la justice, que la colonne que les Arcadiens, après avoir mis à mort leur roi Aristodème, érigèrent dans le temple de Jupiter Lycien, et sur laquelle on lisoit cette inscription :

Les rois parjures sont punis tôt ou tard. Avec l'aide de Jupiter, on a enfin découvert la perfidie de celui-ci qui trahissoit Messène. Grand Jupiter, louanges vous soient rendues !

Discours de la Lanterne aux Parisiens, 1789.

NECKER, qu'on appeloit aussi naguère le ministre adoré, vient de publier la défense, ou plutôt le panégyrique de Louis seize, qu'on adoroit aussi : risible effort d'une idole foulée aux pieds qui prétend en relever une autre également renversée !

Comme l'Evêque de Londres Juxon essaya de justifier Charles premier, martyr de ses opinions religieuses, Necker a dû s'efforcer de justifier Louis XVI, martyr des faux calculs politiques

de ce banquier, de la sottise de ce bourgeois gentilhomme, et de cette gloriole puérile, de cet orgueil de valet qu'il tiroit de l'éclat du trône dont il aimoit le reflet, pour me servir de son expression. En lisant son plaidoyer le moins mauvais pourtant qui ait paru pour le monarque détroné, on reconnoît à chaque page la vérité des mots de J. J. Rousseau : « Que ce n'est point à un esclave qu'il appartient de raisonner de liberté ».

Ce qui étonne bien davantage, c'est que des républicains, des représentans du peuple Français ayent pu tenir le même langage au milieu de la Convention, dans ce berceau de la liberté du monde, et y soutenir que les rois ne pouvoient être mis en jugement pour quelque crime qu'ils eussent commis, tandis que dans les jours de la plus extrême servitude, et sous le règne de Néron, les comédiens de Rome s'exprimoient plus librement et déclamoient sur la scène les vers de Sénèque : « La victime la plus agréable à offrir à Jupiter est la tête d'un roi parjure ».

Victima haud ulla amplior
Potest, magisque opima, mactari Jovi,
Quam rex.... iniquus.

La différence qu'il y avoit entre ces jours de l'esclavage et de la liberté, c'est que du temps de Jules César, les poëtes disoient : l'offrande la plus agréable à Jupiter est la tête d'un roi, et qu'alors ils étoient obligés de dire, d'un roi coupable. Mais du moins, même sous les empereurs, même du temps de Néron, n'a-t-on osé mettre en question si un roi pouvoit être jugé sur ses crimes.

N'imprimons donc point cette tache au nom français, et à la génération présente, de la ravaler au-dessous des esclaves de Néron et de Caligula. C'est déja une assez grande tache pour la France, que quinze siècles se soient écoulés avant qu'on y ait reconnu, comme à Rome et dans la Grèce, que le nom seul de roi étoit un crime : ne souillons pas du moins notre histoire par un privilége d'inviolabilité qui n'exista jamais ; j'en atteste Louis XIV lui-même et son édit célèbre de 1667, où, tout despote qu'il fut, il s'exprimoit ainsi dans le préambule :

« Qu'on ne dise point que le monarque n'est point sujet aux loix de son état. La proposition contraire est une vérité du droit des gens que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue, comme une divinité tutélaire de leur empire ».

Je pourrois prouver par une suite d'écrits depuis le commen-

WING/ROSENTHAL 20010920500

cement de la monarchie, et depuis Grégoire de Tours jusqu'au fameux ligueur Boucher (le curé de saint-Benoît) que la flatterie n'a jamais pu réussir à établir entièrement en France cette doctrine de l'inviolabilité. Je n'aurois besoin que de transcrire ce dernier, qui a épuisé l'érudition sur cette matière, dans son livre sur le procès de Henri III, où, au milieu du fatras théologique, il n'a rien laissé aux lumières de ce siècle et à la Convention à ajouter à ce qu'il écrivoit il y a deux cents ans : mais l'aveu de Louis XIV me dispense de recourir à d'autres autorités.

Non que je veuille disconvenir que nos réviseurs courtisans ayent voulu faire à Louis XVI le présent de l'inviolabilité. Arrière ces subtilités, ces arguties plus dignes d'Escobar que de Brutus, et de jésuites que de législateurs, par lesquelles le patriotisme ingénieux du comité a tenté une lutte impossible contre le texte de la constitution.

Je ne sais pas nier l'évidence ; et il est évident qu'une constitution qui porte, « la personne du roi est inviolable et sacrée, » a fait le monarque inviolable.

Et qu'on ne dise pas qu'il étoit inviolable comme roi, et pour les actes administratifs, et non pour les actes étrangers à ses fonctions de pouvoir exécutif. Qu'on ne distingue point, comme on a fait, entre la personne du roi et celle de Louis XVI ; car où la loi ne distingue point, les juges ne peuvent pas non plus distinguer ; et ici la loi a si peu distingué pour l'inviolabilité entre la personne du roi et la personne de Louis XVI, qu'elle a prononcé que « dans le cas même où Louis XVI se mettroit à la tête des ennemis pour rétablir l'ancien régime, il n'encouroit que la déchéance ». Or certes, entrer en France à la tête des Autrichiens, incendier nos villes, ce n'est point là un acte administratif. Il est donc incontestable que les constituans ont cuirassé Louis XVI de l'inviolabilité la plus absolue.

On diroit même que les Dandré et les Duport ont prévu le cas de cette distinction des sans-culottes vainqueurs du château des Tuileries, et que c'est pour enhardir Louis XVI à conspirer, et pour lui donner, comme ces papes du onzième siècle, une absolution de tous les crimes à commettre, que les réviseurs infames ont inséré cet article additionnel : « Le roi, après sa déchéance, pourra être jugé comme le simple citoyen, pour les actes postérieurs ». Certes, tous ces actes postérieurs sont bien des délits non administratifs, puisque le cas supposé est celui où le roi est déchu, et partant n'administre plus. Et puisque la constitution déclare que pour ces délits non administratifs il ne peut être jugé qu'autant qu'ils

seroient postérieurs, c'est bien dire que tous les forfaits antérieurs, sans distincion, seroient couverts de la même inviolabilité; et il est hors de doute que dans l'acte constitutionnel, dans cette prétendue charte de l'affranchissement du genre humain, ces indignes mandataires nous avoient en effet ravalés au-dessous de la condition des esclaves de Commode et de Caracalla.

Mais la même bonne foi qui ne nous permet pas de nier ici qu'ils ont plastronné leur roi constitutionnel d'une inviolabilité impénétrable, ne permet pas de nier non plus, et ce seul mot tranche la question; et il auroit dû fermer (dès la première fois que Robert et Manuel l'ont dit, cette discussion trop longue); la bonne foi, disons-nous, ne permet pas de nier que ce qu'on appelle la constitution décrétée aux années 89, 90 et 91 n'a jamais été ni pu être autre chose qu'un projet de constitution, jusqu'après l'acceptation du peuple souverain.

C'est le premier principe que la Convention ait reconnu, dès son ouverture le 21 septembre. Et lorsqu'alors nous avons décrété qu'il n'y auroit point de loi constitutionnelle sans la sanction du peuple, il ne faut pas s'imaginer que ce soit une loi nouvelle que nous ayons publiée. Nous n'avons fait que proclamer solemnellement une loi immuable, universelle, et aussi ancienne que le genre humain. Nous n'avons fait qu'enlever la rouille du temps qui couvroit cet article des droits de l'homme. Nous n'avons fait que faire lire à nos commettans, et rétablir dans toute sa pureté, le texte de la loi naturelle, de cette loi gravée du doigt de Dieu sur un airain impérissable, et dont il n'a jamais été au pouvoir ni du despotisme, ni des constituans, de déchirer les pages. Or, ce code primitif et commun à toutes les nations, porte qu'aucune loi n'est obligatoire si elle n'est consentie au moins tacitement et librement par le peuple. Ici, tant s'en faut que cette loi de l'inviolabilité de Louis XVI ait été consentie par la nation, qu'on se rappelle au contraire les réclamations généreuses de Paris, spécialement contre cette inviolabilité, dans la pétition du champ de Mars. Il accouroit en foule y signer sur l'autel de la patrie cette pétition trop fameuse pour demander le jugement de Louis XVI, arrêté à Varennes, la main dans le sang, comme a dit heureusement Saint-Just; lorsque les satellites du tyran, pour lui conserver son inviolabilité en projet, ont fusillé les citoyens qui usoient paisiblement d'un droit sacré. Ce n'est que par une saint-Barthelemi que Louis XVI a interrompu le cours des signatures qui de toutes les parties de la France, alloient bientôt se grossir en orrent et submerger son trône. Ils

existent encore, ces milliers de signatures de la pétition, parmi lesquelles on trouvera celles de presque tous les députés de Paris à la Convention. Louis XVI croit-il avoir effacé ces signatures avec le sang ? pense-t-il, en faisant fusiller le peuple, avoir levé suffisamment l'opposition du peuple ? le silence des citoyens sabrés ou fuyant devant le drapeau rouge et la mousqueterie, passera-t-il pour une ratification ? et pour échapper à la juste punition de ses crimes, se fera-t-il un moyen de l'un de ses plus grands crimes ?

Il est donc évident que le peuple qui a scellé de son sang son opposition à cette loi constitutionnelle, ne l'a point consentie librement. Non, la génération présente n'a point consenti à introduire pour Louis XVI ce privilége de l'inviolabilité qui n'exista jamais pour ses prédécesseurs, que l'esclavage même de nos pères a repoussé pendant quatorze cents ans, et dont Louis XIV lui-même, de son aveu, ne jouissoit pas. Il est donc certain que Louis XVI peut être jugé pour ses crimes, et qu'il n'est pas plus inviolable pour la nation que dans la troisième race, Henri III et Charles VII pour le parlement de Paris; dans la seconde, Charles le simple et Louis le débonnaire pour les évêques, et dans la première, Chilpéric, Thierry et Childéric pour les Leudes et les maires du palais; et le vase de Soissons prouve bien que loin d'être inviolable, Clovis étoit soumis, comme le simple soldat de son armée, aux loix de la Guerre et des Francs.

D'ailleurs, quand cette loi de l'inviolabilité que j'ai prouvé n'être qu'un projet, auroit été consentie librement; qu'en résulteroit-il pour Louis XVI, et de quelle ressource lui seroit ce prétendu contrat entre lui et la nation ? De quoi Louis XVI est-il accusé, Que d'une suite non interrompue de trahisons et de parjures, et de cette espèce de crimes dont il est de l'essence d'annuller envers le coupable tous les engagemens de ceux avec qui il a contracté ? Comment Louis XVI pourroit-il réclamer l'inviolabilité qui lui avoit été accordée par la constitution et par un contrat qu'il a violé le premier; comme si en se déliant lui-même, il n'avoit point délié tous les autres contractans ?

Il ne sert donc de rien à Necker de prétendre qu'il y ait eu un contrat entre Louis XVI et la nation, et de le défendre par les principes du droit civil. Qu'y gagneroit-il, et en combien de manières ce contrat ne sera-t-il pas nul selon ces principes ? Nul parce qu'il n'étoit pas ratifié par la partie contractante; nul parce que Louis XVI n'a pu se délier lui-même sans dégager la nation; nul par la violence, le massacre du champ de Mars et ce dra-

peau de mort sous lequel la révision a été fermée ; nul par le défaut de cause et le défaut de lien, en ce qu'il n'y avoit d'obligé que la nation, qui donnoit tout et ne recevoit rien : Louis XVI n'étant obligé à rien de son côté, et pouvant commettre impunément tous les crimes ; je dis impunément, puisqu'au moment où Necker le supposeroit contracter avec la nation, de qui il va recevoir cette couronne constitutionnelle, cette couronne ne lui appartenoit pas, il ne possédoit rien, et qu'ainsi la clause de déchéance ne lui ôte que ce que la nation va lui donner, ne lui ôte rien ; en sorte que, sous ce rapport, un pareil contrat ne pourroit être rangé que dans la classe de ceux que le jurisconsulte appelle société léonine, comme le contrat du lion avec le troupeau, et qui n'oblige qu'autant qu'on reste sous la dent ou sous la griffe.

Mais j'ai honte de suivre les avocats de Louis XVI dans cette discussion de droit civil. C'est par le droit des gens que doit se régler ce procès. L'esclavage des nations pendant 10 mille ans n'auroit pu prescrire contre leurs droits imprescriptibles. Jamais il n'a pu être plus permis aux Charles, aux Henris, aux Frédérics, aux Edouards, aux Louis, qu'à Jules César de régner. C'est un crime d'être roi. C'étoit même un crime d'être roi constitutionnel, car la nation n'avoit point accepté la constitution. Il n'y a qu'une seule supposition dans laquelle il puisse être légitime de régner : c'est lorsque tout un peuple se dépouille formellement de ses droits, pour en faire la cession à un seul homme, non pas seulement comme la firent les états généraux de Danemarck en 1660, mais lorsque le peuple tout entier a passé ou du moins ratifié lui-même cette procuration de sa souveraineté. Encore ne pourroit-il obliger la génération suivante ; car la mort éteint tout droit. C'est à ceux qui existent et qui sont en possession de cette terre, à y faire la loi à leur tour : autrement, que les morts sortent de leurs tombeaux et viennent maintenir leurs actes contre les vivans qui les abrogent ! toute autre royauté ne s'exerce sur le peuple qu'à la charge de l'insurrection, comme les brigands règnent aussi dans les bois à la charge de la peine prévotale. Et après que nous avons insurgé et recouvré nos droits, venir opposer des loix féodales, ou même la constitution, aux Français républicains, c'est opposer le code noir aux nègres vainqueurs des blancs. Nos commettans ne nous ont point envoyés ici pour suivre ces loix féodales et cette prétendue constitution, mais pour l'abolir, ou plutôt pour déclarer qu'elle n'exista jamais, et ressaisir la nation de sa souveraineté usurpée. Où nous sommes

vraiment républicains, et alors élevons-nous à la hauteur de ces idées républicaines; ou ne nous faisons point des géans, si nous ne sommes que des pygmées. Par le droit des gens, Louis XVI étoit un tyran, en état de révolte contre la nation, et un criminel digne de mort, comme roi, même comme roi constitutionnel; et les Français n'ont pas plus besoin de lui faire le procès qu'Hercule au sanglier d'Erymante, ou les Romains à Tarquin, ou à César, qui se croyoit aussi un dictateur constitutionnel.

Mais ce n'est pas seulement un roi, c'est un criminel chargé de forfaits, que nous avons à punir en sa personne.

N'attendez pas de moi que je me livre à une exagération outrée, que je le qualifie de Néron, comme j'ai entendu faire à ceux qui ont opiné le plus favorablement pour lui. Je sais que Louis seize avoit des inclinations de tigre; et si nous exercions ces jugemens que Montesquieu appelle des jugemens de mœurs, comme celui de l'aréopage, condamnant à mort un enfant pour avoir crevé les yeux à son oiseau; si nous avions un aréopage, il eût pu cent fois condamner cet homme comme déshonorant l'espèce humaine par les caprices de ses froides cruautés. Mais puisque ce n'est point les faits de sa vie privée, mais les crimes de son règne que nous jugeons, il faut avouer que cette longue suite d'accusations contre Louis que nous ont présentées notre comité et nos orateurs, en le rendant mille fois digne de mort, n'offriront point pourtant à la postérité les horreurs du régne de Néron, et présentent plutôt les crimes des constituans, plutôt les crimes de la royauté, que de Louis Capei.

Ce qui rend le ci-devant roi justement odieux au peuple, ce sont ces quatre années de parjures et de sermens renouvelés sans cesse à la nation, à la face du ciel, tandis qu'il conspiroit contre elle. La trahison fut toujours le crime le plus abominable devant toutes les nations. Elle a toujours été poursuivie de cette horreur qu'on a pour les poisons et les vipères, par la raison qu'il est impossible de se défendre. Aussi la loi des 12 tables vouoit aux furies le mandataire qui avoit trompé la confiance de son commettant, et permettoit à celui-ci de le tuer par-tout où il le rencontreroit. Aussi la fidélité à remplir ses engagemens est-elle la seule vertu dont se piquent ceux qui ont renoncé à toutes les autres. C'est la seule qu'on retrouve dans la caverne des voleurs. C'est le dernier lien de la société, qui empêche celle des brigands eux-mêmes de se dissoudre; et tout le monde con-

noît le trait d'histoire de ces voleurs, chez qui étoit refugié le prétendant après la bataille de Culloden, qui se firent tous pendre pour avoir vole des sommes assez peu considérables, tandis qu'aucun ne fut tenté de gagner, en violant sa parole, les trente mille livres sterlings promis a celui qui découvriroit sa retraite.

C'est ce rapprochement qui peint le mieux la royauté, en montrant combien les cavernes mêmes sont moins scélérates qu'un louvre, puisque la maxime de tous les rois est celle de César: « Il est permis de violer sa foi pour régner »; c'est ce que disoit Antoine de Lève à Charles-Quint dans son idiome religieux: « si vous ne voulez pas être un scélérat, si vous avez une ame à sauver, renoncez à l'empire ». C'est ce que disoit Machiavel, en des termes qui s'appliquoient d'une manière bien frappante à notre situation. Aussi n'ai-je pas manqué de citer, il y a un an, ce passage dans une pétition à l'assemblée nationale? « Si pour rendre un peuple libre il falloit renoncer à la souveraineté, celui qui en auroit été revêtu, mériteroit quelque excuse, et la nation seroit injuste de trouver mauvais qu'il ne la trahît point, parce qu'il est difficile et contre nature de tomber volontairement de si haut ». Tout cela prouve que les crimes de Louis seize sont plutôt les crimes des constituans qui l'ont maintenu dans sa condition de roi, c'est-à dire, qui lui ont donné des patentes d'ennemi de la nation et de traître. Mais toutes ces considérations qui peuvent être bonnes pour affoiblir l'horreur de ses complots dans la postérité, ne sauroient devant la loi en faire adoucir le châtiment. Eh quoi! les juges puniroient-ils moins un brigand, parce que celui-ci auroit été élevé dans une caverne à croire que toutes les propriétés des passans lui appartenoient; parce que son éducation auroit tellement dépravé son naturel, qu'il n'auroit pu faire autre chose que ce métier de voleur? Sera-ce une raison pour que les trahisons d'un roi demeurent impunies, parce qu'il ne pouvoit être qu'un traître, et pour ne point donner l'exemple aux nations d'abattre cet arbre, parce qu'il ne pouvoit porter que des poisons?

En deux mots, par la déclaration des droits, par ce code éternel, immuable, ce code provisoire de toutes les sociétés jusqu'à leur entière organisation, jusqu'à ce que des lois particulières aient dérogé à ses lois générales, et dont le peuple français a adopté avec transport et rétabli dans toute leur pureté les articles effacés par la rouille des siècles, par cet article qu'il a consacré comme la base de sa constitution: « que la loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége ». Louis seize dépouillé de son inviolabilité chimérique, ne sauroit être regardé

qué comme un conspirateur qui, poursuivi par le peuple le 10 août sur la commune renommée, est venu chercher un asyle au milieu de nous, et au pied du trône de la souveraineté nationale, dont la maison a été trouvée pleine de pièces de conviction de ses complots et de ses forfaits, que nous avons mis en état d'arrestation et écroué au Temple, et qu'il ne nous reste plus qu'à juger.

Mais qui jugera ce conspirateur ? C'est une chose étonnante, inconcevable, que la torture à laquelle cette nouvelle question a mis les meilleures têtes de la Convention. Eloignés que nous sommes de la nature et des lois primitives de toute société, la plupart de nous n'ont pas cru qu'on pût juger un conspirateur sans un juré d'accusation, un juré de jugement et des juges qui appliquassent la loi, et tous ont imaginé un tribunal plus ou moins extraordinaire. C'est ainsi que nous ne sortons des anciennes ornières de l'usage, que pour tomber dans de nouvelles, au lieu de suivre le chemin uni du bon-sens. Qui jugera Louis seize ? Ce seroit le peuple entier, s'il le pouvoit, comme le peuple de Rome jugeoit Manlius et Horace, sans se douter qu'il fallût un juré d'accusation, puis un juré de jugement, puis un tribunal qui appliquât la loi pour juger un coupable pris sur le fait. Mais comme on ne peut pas tenir les plaids de 25 millions d'hommes, il faut en revenir à la maxime de Montesquieu, « qu'un peuple libre fait tout ce qu'il peut par lui-même, et le reste par ses représentans et par ses commissaires ». Or, à moins de nier l'évidence, qu'est-ce que la Convention nationale, sinon la commission nommée par le peuple français pour juger le dernier roi, et faire la constitution de la nouvelle république ?

On prétend que ce seroit cumuler tous les pouvoirs, les fonctions législatives, et les fonctions judiciaires. Il faut bien que ceux qui ont le plus rebattu nos oreilles des dangers de cette cumulation de pouvoirs, ou se moquassent de notre simplicité de croire qu'ils respectoient ces limites, ou ne s'entendissent pas bien eux-mêmes. Car, est-ce que les assemblées constituante et législative n'ont pas fait cent fois elles-mêmes les fonctions de juges, soit en anéantissant la procédure du châtelet et de tant d'autres tribunaux, soit en décrétant sur un si grand nombre de prévenus, qu'il y avoit, ou qu'il n'y avoit lieu à accusation ? Renvoyer d'accusation Mirabeau ou P. Égalité, ou envoyer Lessart à Orléans, n'étoit-ce pas faire les fonctions de juges ? J'en conclus que ces pondérateurs, comme Mirabeau les appeloit, qui parlent sans cesse d'équilibre et de balancement de pouvoirs, ne croient pas eux-mêmes à ce qu'ils

disent. Est-ce qu'on peut contester, par exemple, que la nation, puisqu'elle exerce la toute-puissance de la souveraineté, ne cumule pas tous les pouvoirs? Est-ce qu'on peut contester que la nation ne puisse déléguer, à son gré, telle portion de ses pouvoirs, et à qui bon lui semble? Est-ce qu'on peut nier que la nation nous ait revêtus, ici, cumulativement de ses pouvoirs, et pour juger Louis seize, et pour faire la constitution? On peut parler de l'équilibre des pouvoirs, et de la nécessité de le maintenir, quand le peuple, comme en Angleterre, n'exerce sa souveraineté que dans le temps des élections. Mais quand la nation, le souverain, est en activité permanente, comme autrefois à Athènes et dans Rome, et comme aujourd'hui en France, où le droit de sanctionner les lois est reconnu lui appartenir, et où il peut tous les jours s'assembler dans ses municipalités et sections, et révoquer ses mandataires infidèles; on ne voit plus cette grande nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs, alors que c'est le peuple qui, de son bras de fer, tient lui-même suspendus les deux plats de la balance, prêt à en précipiter les ambitieux et les traîtres qui voudroient la faire pencher du côté opposé à l'intérêt général. Il est évident que le peuple nous a envoyés ici pour juger le roi, et lui présenter une constitution. La première de ces deux fonctions est-elle donc si difficile à remplir? Et avons-nous autre chose à faire sur le champ, que ce que fit le consul Brutus, quand le peuple le commit pour juger lui-même ses deux fils, et qu'il se servit de cette pierre-de-touche, comme il s'en sert aujourd'hui pour éprouver la Convention? Il les fit venir devant son tribunal, comme vous devez faire traduire Louis seize devant vous. Il leur produisit les preuves de leur conspiration, comme vous devez produire à Louis seize cette multitude de preuves accablantes de ses complots. Ils ne purent rien répondre à la déposition de l'esclave, comme Louis seize ne pourra rien répondre à la correspondance de la Porte, et à cette foule de preuves écrites, qu'il soldoit ses gardes-du-corps à Coblentz, et trahissoit la nation; et il ne vous restera plus qu'à prouver, comme Brutus au peuple romain, que vous êtes dignes de commencer la république et sa constitution, et à appaiser les mânes de cent mille citoyens qu'il a fait périr, en prononçant le même jugement: *I, lictor; deliga ad palum.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v. 10
no. 49

THE NEWBERRY
LIBRARY